

**Conseil de sécurité**

Distr. générale

30 mars 2001

Résolution 1346 (2001)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4306^e séance,
le 30 mars 2001***Le Conseil de sécurité,**Rappelant* ses résolutions antérieures, ainsi que les déclarations de son Président concernant la situation en Sierra Leone,*Affirmant* la détermination de tous les États à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,*Se déclarant* toujours préoccupé par la précarité de la situation sur le plan de la sécurité en Sierra Leone et dans les pays voisins, et notamment par la poursuite des combats dans les régions frontalières de la Sierra Leone, de la Guinée et du Libéria, et par les graves conséquences humanitaires qui en résultent pour les populations civiles, réfugiées et déplacées dans ces régions,*Reconnaissant* la nécessité de l'extension progressive de l'autorité de l'État à l'ensemble du pays, d'un dialogue politique et de la réconciliation nationale, de la pleine application d'un programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de l'exploitation légitime des ressources naturelles de la Sierra Leone au bénéfice de sa population, du plein respect des droits de l'homme et de la primauté du droit, de l'adoption de mesures efficaces concernant les questions relatives à l'impunité et à la responsabilité, du retour spontané et sans entraves des réfugiés et des personnes déplacées, de la tenue par le Gouvernement sierra-léonais d'élections libres, régulières et transparentes, et de la formulation d'un plan à moyen terme pour le processus de paix afin d'instaurer une paix et une sécurité durables en Sierra Leone, et *soulignant* que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'appuyer la réalisation de ces objectifs,*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 14 mars 2001 (S/2001/228),

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), établi par ses résolutions 1270 (1999) du 22 octobre 1999 et 1289 (2000) du 7 février 2000, pour une période de six mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution;

2. *Décide également* de porter l'effectif de la composante militaire de la MINUSIL à 17 500 hommes, y compris les 260 observateurs militaires déjà déployés, comme l'a recommandé le Secrétaire général aux paragraphes 99 et 100 de son rapport;

3. *Se félicite* du concept d'opérations révisé pour la MINUSIL, tel qu'il est exposé aux paragraphes 57 à 67 du rapport du Secrétaire général, et des progrès déjà accomplis dans l'application de ce concept, et *encourage* le Secrétaire général à la mener à bien;

4. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui fournissent des contingents supplémentaires et des éléments de soutien à la MINUSIL, et à ceux qui se sont engagés à le faire, *encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses démarches afin d'obtenir, si nécessaire, de nouveaux contingents bien entraînés et bien équipés pour renforcer la composante militaire de la Mission, de sorte que cette dernière puisse exécuter intégralement son concept d'opérations révisé, et *prie* le Secrétaire général de l'informer lorsqu'il aura reçu des engagements fermes à cette fin;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'informer régulièrement des progrès accomplis par la MINUSIL dans la réalisation des aspects essentiels de son concept d'opérations et *prie également* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport une évaluation des mesures prises pour améliorer l'efficacité de la Mission;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations faisant état de violations des droits de l'homme commises par le RUF et d'autres, en particulier d'autres groupes militaires, contre la population civile, concernant en particulier le harcèlement de civils et le recrutement forcé d'adultes et d'enfants pour le combat et le travail forcé, *exige* la cessation immédiate de ces agissements et *prie* le Secrétaire général de pourvoir tous les postes se rapportant à la surveillance du respect des droits de l'homme au sein de la MINUSIL, afin de tenir compte des préoccupations exprimées aux paragraphes 44 à 51 de son rapport;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que l'Accord de cessez-le-feu signé à Abuja le 10 novembre 2000 (S/2000/1091) entre le Gouvernement sierra-léonais et le RUF n'a pas été appliqué dans son intégralité, et *exige* que le RUF, conformément aux engagements qu'il a pris en vertu de cet Accord, prenne immédiatement des mesures afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de déployer en toute liberté ses contingents dans tout le pays, assure la libre circulation des personnes et des biens, la circulation sans entrave des organismes humanitaires, des réfugiés et des personnes déplacées et la restitution immédiate de toutes les armes, munitions et autres matériels saisis, et participe de nouveau activement au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

8. *Prie*, à cet égard, la MINUSIL de continuer d'appuyer, dans la limite de ses capacités et à l'intérieur de ses zones de déploiement, le retour des réfugiés et personnes déplacées, et d'encourager le RUF à coopérer à cette fin, conformément aux engagements qu'il a pris au titre de l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter ses vues sur la manière de faire progresser la question des réfugiés et des personnes déplacées, y compris leur retour;

10. *Demande* à toutes les parties au conflit en Sierra Leone d'intensifier leurs efforts sur la voie de l'application pacifique, dans son intégralité, de l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja et de reprendre le processus de paix, en tenant compte de la base de l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et *engage* les gouvernements et les dirigeants régionaux concernés à continuer de coopérer pleinement avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Organisation des Nations Unies afin de favoriser ces efforts et, en particulier, à user de leur influence auprès des dirigeants du RUF pour qu'ils coopèrent à la réalisation des objectifs susmentionnés;

11. *Encourage* les efforts déployés par la CEDEAO en vue de parvenir à un règlement durable et définitif de la crise qui frappe la région de l'Union du fleuve Mano, en raison de la persistance des combats dans les zones frontalières de la Sierra Leone, de la Guinée et du Libéria, et *souligne* l'importance de l'appui politique que l'Organisation des Nations Unies peut apporter à ces efforts afin de stabiliser la région;

12. *Prend note* des responsabilités que la MINUSIL assumera à l'appui du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion du Gouvernement sierra-léonais, en particulier de la décision, visée aux paragraphes 76 à 79 du rapport du Secrétaire général, de renforcer son rôle dans l'administration des sites de démobilisation, *sait gré* au Gouvernement sierra-léonais des améliorations qu'il a déjà apportées au programme, *l'encourage* à prendre d'urgence les décisions qui s'imposent de façon à pouvoir achever rapidement la mise au point du programme et diffuser sans délai des informations sur ses avantages et conditions, et *encourage* les organisations internationales et les pays donateurs à appuyer généreusement les efforts du Gouvernement sierra-léonais à cet égard;

13. *Souligne* qu'il est également essentiel de renforcer et de développer les capacités administratives de la Sierra Leone pour instaurer une paix et un développement durables dans le pays et, partant, *prie instamment* le Gouvernement sierra-léonais de prendre les mesures concrètes nécessaires pour préparer et faciliter le rétablissement de l'autorité civile et des services publics essentiels sur l'ensemble de son territoire, y compris dans les secteurs où la MINUSIL doit se déployer, conformément à son concept d'opérations, et *encourage* les États, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales à fournir une assistance appropriée à cette fin;

14. *Encourage* le Gouvernement sierra-léonais ainsi que le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres intervenants internationaux compétents à accélérer la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone prévus par la résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, en ayant à l'esprit la nécessité de garantir la protection des enfants;

15. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation politique, humanitaire, en matière de sécurité et dans le domaine des droits de l'homme en Sierra Leone et de lui faire rapport à ce sujet, après avoir dûment consulté les pays qui fournissent des contingents, en lui soumettant éventuellement des recommandations supplémentaires, y compris, si nécessaire, en vue d'un nouveau renforcement de la composante militaire de la MINUSIL, afin de mener à bien le concept d'opérations prévu consistant à réaliser les objectifs généraux, à savoir l'aide à apporter au Gouvernement sierra-léonais pour qu'il rétablisse son

autorité dans tout le pays, y compris dans les zones diamantifères, et la création des conditions nécessaires à l'organisation, en temps utile, d'élections libres, régulières et transparentes, sous les auspices du Gouvernement sierra-léonais;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
-